



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Présentation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- Préfecture de SAINT-DENIS
- Le 7 septembre 2017
- 9h30
- Salle Mahé

ORDRE DU JOUR

- La place et les enjeux liés au foncier agricole à La Réunion
- Historique : bilan de la commission départementale de **consommation** des espaces agricoles (CDCEA) et transformation en commission départementale de la **préservation** des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Présentation de la CDPENAF : champ d'intervention...
- Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle
- Points divers :
 - Communication grand public ;
 - Le projet de fonds de compensation agricole et sa structure porteuse le groupement d'intérêt public (GIP).

La place et les enjeux du foncier agricole à La Réunion

- L'agriculture Réunionnaise c'est :
 - 42.421 hectares, 7.651 exploitations de 5,6 ha en moyenne ;
 - 400 millions d'euros de produit ;
 - 21.700 emplois (soit 6 % de la population active) ;
 - L'agroalimentaire est le 1^{er} secteur industriel avec 38 % du chiffre d'affaire et 32 % des emplois (5.232 salariés).
 - agriculture et agroalimentaire représentent 3 % du PIB.

La protection et la reconquête du foncier agricole à des fins d'installation de jeunes agriculteurs et de consolidation des exploitations existantes constituent les enjeux majeurs pour la survie de l'agriculture réunionnaise.

Place et enjeux du foncier agricole à La Réunion

La Réunion : un territoire insulaire

- **Peuplé** = 850.000 habitants et + 10.000 hab /an
- **Contraint** = pentes et ravines avec enclavement des bassins de production
- **Exigu** = 100.000 ha disponibles pour les activités humaines sur 250.000 ha
- **Exposé** = fortes pluies, sécheresses, cyclones
- **A la pluviométrie inégalement répartie :**
 - 4 181 mm annuels à la Plaine des Palmistes
 - 579 mm annuels au Port

Place et enjeux du foncier agricole à La Réunion

Une superficie agricole restreinte et inégalement répartie

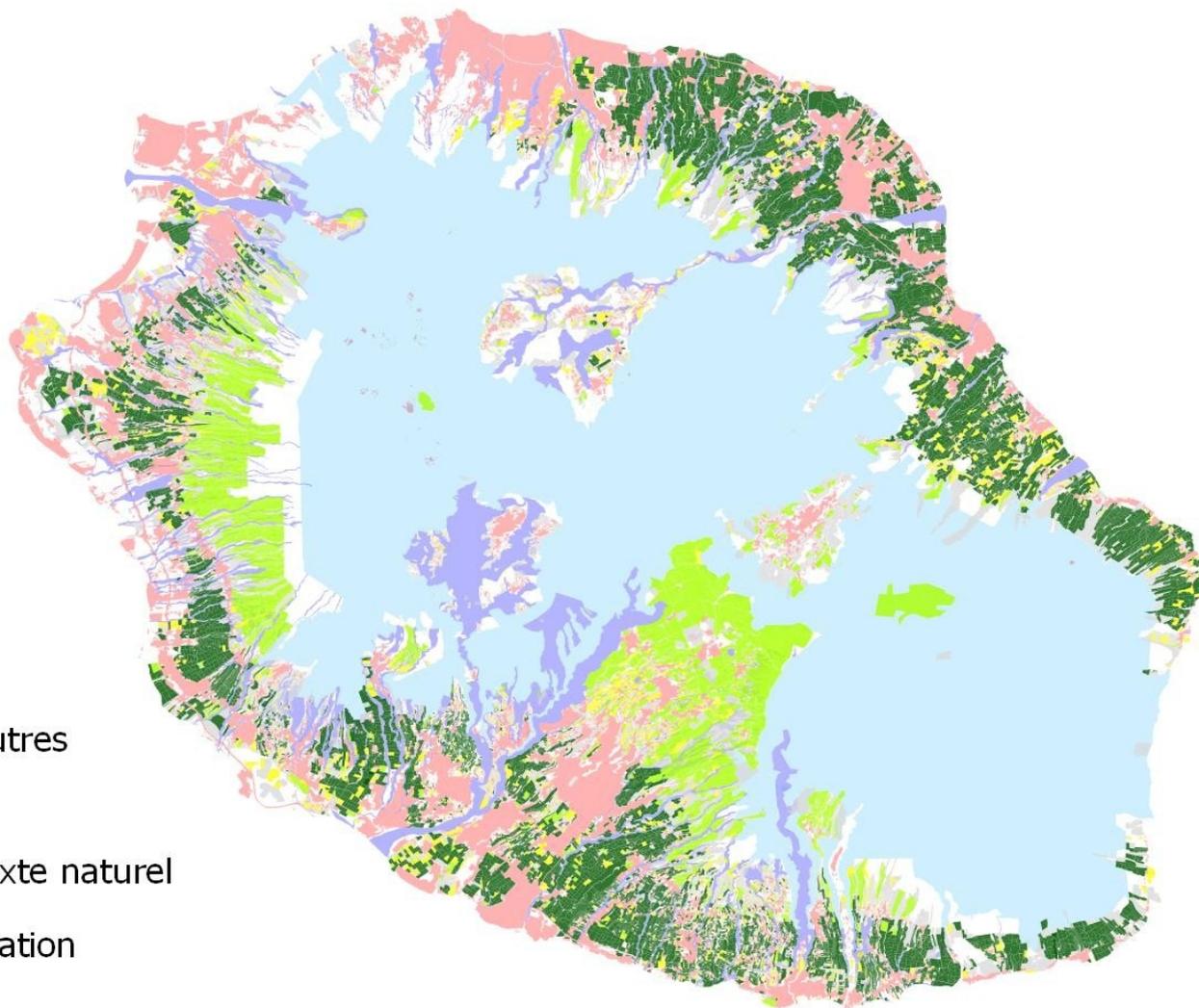
Mode
d'Occupation
du Sol

Surfaces agricoles

- Canne à sucre
- Elevage
- Fruits, légumes, autres

Zones non mobilisables

- en raison du contexte naturel
- du fait de l'urbanisation
- Parc National

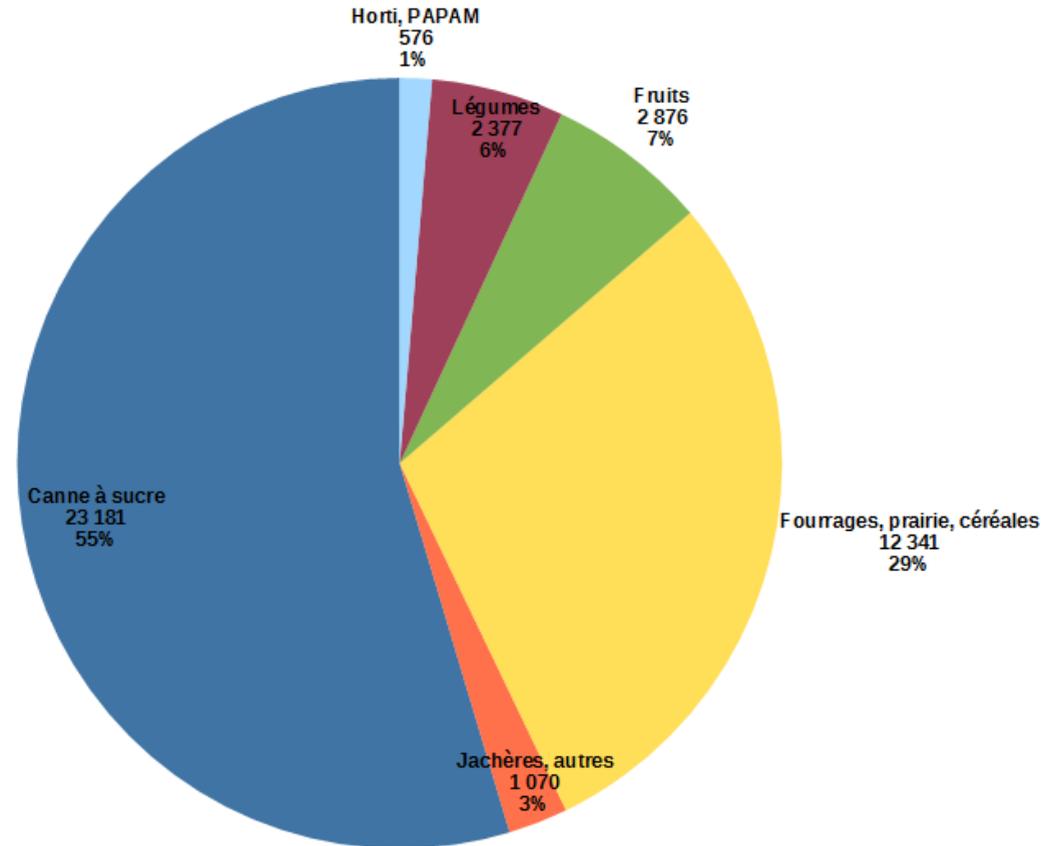


Place et enjeux du foncier agricole à La Réunion

La canne occupe plus de la moitié de la SAU

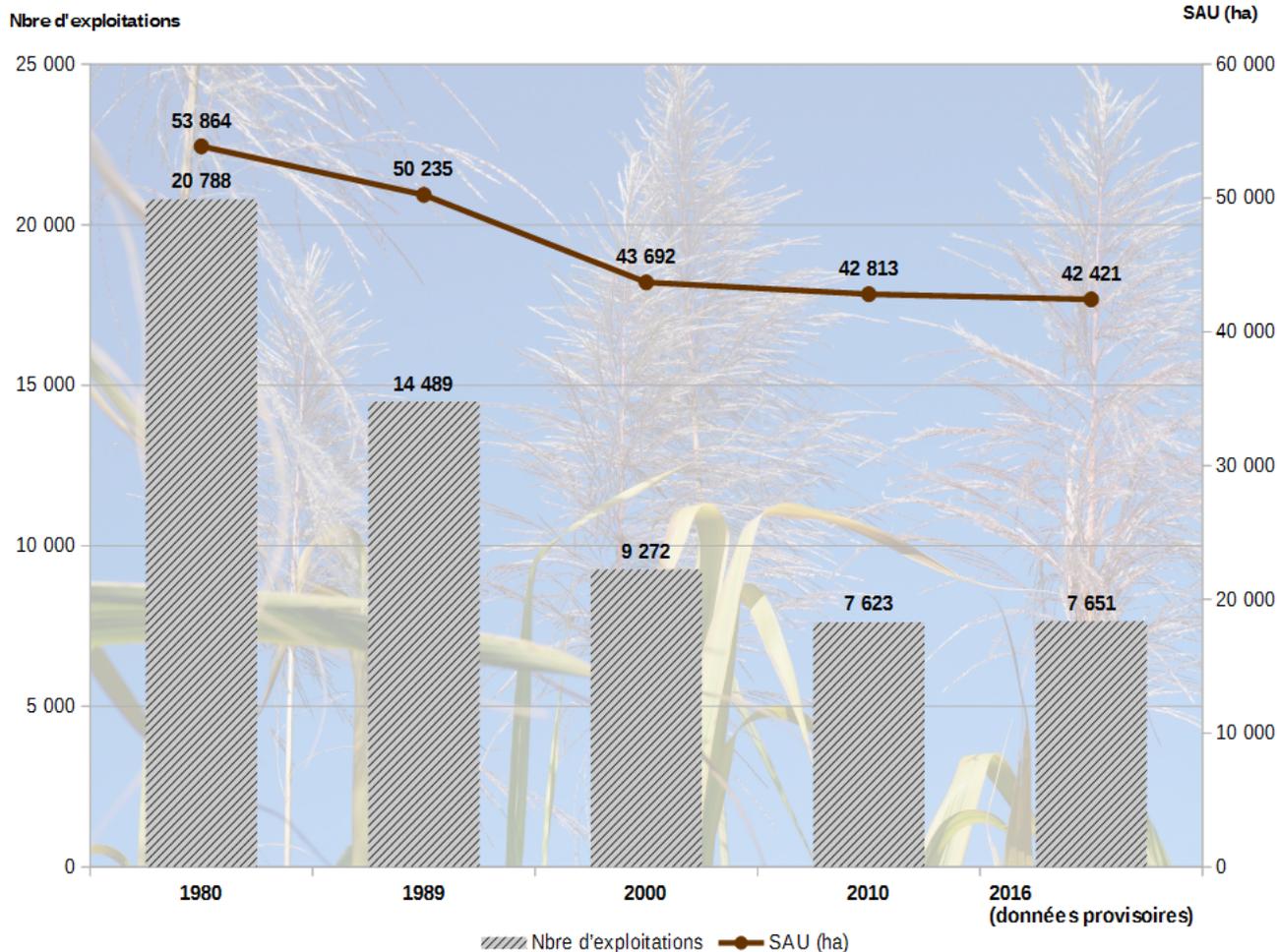
Répartition des surfaces agricoles en 2016 : 42 421 ha

Canne à sucre	55%
Elevage	29%
Fruits / Légumes / horticulture	14%
Jachères, autres	2 %



Place et enjeux du foncier agricole à La Réunion

Une consommation du foncier agricole qui ralentit depuis les années 2000



👉 **Ralentissement de la régression de la SAU :**
-2% entre 2000-2010 contre -15% entre 1989-2000

Place et enjeux du foncier agricole à La Réunion

Une SAU stabilisée à 42 500 ha, en partie grâce à la mise en valeur de nouveaux périmètres

Malgré la progression de l'urbanisation, la SAU est stabilisée à 42.500 ha :

- **Politique de préservation du foncier agricole (SAR, PRAAD)**
- **Reconquête de terres agricoles gagnées sur les friches, les pentes**
 - **Travaux et aménagements fonciers**
 - **Défrichements**
 - **Amenée d'eau et équipements d'irrigation**
 - **Création de chemins de desserte**
 - **Amélioration de la fertilité des sols (amendements organiques et minéraux)**

HISTORIQUE – BILAN DE LA CDCEA

- La mise en place de la Commission départementale de **consommation** des espaces agricoles (CDCEA) a été incontestablement un levier pour la prise en compte du caractère indispensable de la protection du foncier agricole sur un territoire contraint et face à la pression foncière liée à l'urbanisation galopante.
- Depuis sa mise en place le 06 novembre 2012, la CDCEA s'est réunie à 14 reprises.
- Ont été notamment soumis pour avis : 2 SCoT, 6 PLU et une douzaine de projets d'aménagement fortement consommateurs d'espaces agricoles.

HISTORIQUE – BILAN DE LA CDCEA

- Espace d'échange privilégié, la CDCEA a eu à se pencher également sur un certain nombre de problématiques liées à la protection du foncier agricole :
 - Élaboration en 2014 de la doctrine d'instruction des Permis de Construire en zone agricole par les communes ;
 - La création de carrières ou d'unités de production d'énergie photovoltaïque vues sous l'angle de la compensation agricole ;

HISTORIQUE – BILAN DE LA CDCEA

- La récupération de surfaces agricoles et l'amélioration de la productivité des surfaces à travers la mise en place et la signature, par l'ensemble des acteurs concernés, des protocoles d'enlèvement des andains (protocole andains) signé le 27 février 2015 et celui des travaux d'amélioration foncière (protocole « épierrage ») signé le 1^{er} décembre 2016 ;
- Un important travail a été initié sur le respect du principe « Éviter, Réduire, Compenser » qui a donné lieu à l'élaboration d'un cadre méthodologique. Cadre sur lequel se sont appuyés les porteurs de projets pour déterminer les mesures, y compris financières, de compensation volontaire.

HISTORIQUE – DE LA CDCEA A LA CDPENAF

- En application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et du décret 2015-1488 du 16 novembre 2015 : le 1^{er} décembre 2016 a été créée à La Réunion la commission départementale de la **préservation** des espaces **naturels**, **agricoles** et **forestiers** (CDPENAF) en remplacement de la CDCEA (cf arrêté préfectoral joint) afin d'étendre son champ d'intervention aux espaces naturels et forestiers pour leur contribution essentielles à la préservation de la biodiversité et des paysages et aux usages agricoles.

LA CDPENAF – Champ d'intervention

- La CDPENAF se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.
- Son périmètre d'activité porte sur 4 volets :
 - 1) les documents d'urbanisme** : la CDPENAF émet un avis sur tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un document d'urbanisme entraînant le déclassement des espaces naturels, agricoles et forestiers.

LA CDPENAF – Champ d'intervention

2) les déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager : la CDPENAF émet un avis sur tout projet ou opération d'urbanisme entraînant la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi les déclarations préalables de travaux, les demandes de permis de construire ou d'aménager situés en zone agricole ou en zone naturelle et les changements de destination d'un bâtiment en zone agricole doivent faire l'objet d'un examen systématique en commission qui se réunit tous les troisièmes mercredis de chaque mois ;

- ***NB : les divers arguments fournis par le demandeur lors du dépôt de leur dossier aux services en charge de l'urbanisme permettront à la commission de se prononcer plus facilement.***

LA CDPENAF – Champ d'intervention

3) les projets soumis à étude préalable de compensation agricole : la commission examine également les projets particulièrement impactant, soumis de ce fait à la compensation agricole, y compris financière. La CDPENAF veillera dans ce cas au respect du principe « Éviter, Réduire, Compenser » en tenant compte notamment des modalités de fonctionnement du fonds qui sera mis en œuvre à La Réunion pour compenser la perte de production pour « **la ferme Réunion** ».

4) La commission peut également se saisir de tout projet pour lequel elle jugerait pertinent de se prononcer.

LA CDPENAF – Champ d'intervention : texte

Article L181-12 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 3

- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, **doit faire l'objet d'un avis favorable** de la commission mentionnée à l'article L. 181-10.

LA CDPENAF - Champ d'intervention : texte

- Pour exercer cette mission, les membres de la commission sont destinataires, dès leur réalisation, de toutes les études d'impact effectuées dans le département en application des articles L. 110-1, L. 110-2 et L. 122-6 du code de l'environnement. Il en va de même pour les évaluations environnementales réalisées dans le département en application des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme.
- Dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :
 - 1° Les objectifs d'intérêt général du projet ;
 - 2° Les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
 - 3° Les réserves de constructibilité existant dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
 - 4° La possibilité de solutions alternatives.

LA CDPENAF - COMPOSITION

Sa composition reste inchangée par rapport à la CDCEA, à l'exception :

- de la désignation, au titre de la représentation des associations agréées de protection de l'environnement, de la **société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR)** en lieu et place de la fédération départementale des chasseurs, en accord avec les deux associations concernées ;
- et de l'ajout du directeur de l'Office National des Forêts qui siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

Sous la présidence du Préfet

Collège des services d'État

- Directeur de la DAAF
- Autre représentant de la DAAF
- Directeur de la DEAL

Collège des collectivités

- Président du Conseil Départemental
- Président du Conseil Régional
- Maire désigné par l'Association des Maires

Collège des professionnels

- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la SAFER
- Représentant des propriétaires agricoles

Collège des associations

- Représentant l'Ecologie Réunion
- Représentant la SREPEN (Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature)
- Représentant la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion)

Membres ayant voix consultative

- Directeur du Parc National de La Réunion
- Directeur de l'Office National des Forêts

LA CDPENAF - FONCTIONNEMENT

La CDPENAF :

- est présidée par le Préfet ;
- se réunit le troisième mercredi de chaque mois ;
- son secrétariat est assuré par la DAAF.

Le règlement intérieur (cf pièce jointe) a été validé par l'ensemble des membres le 13 juin 2017.

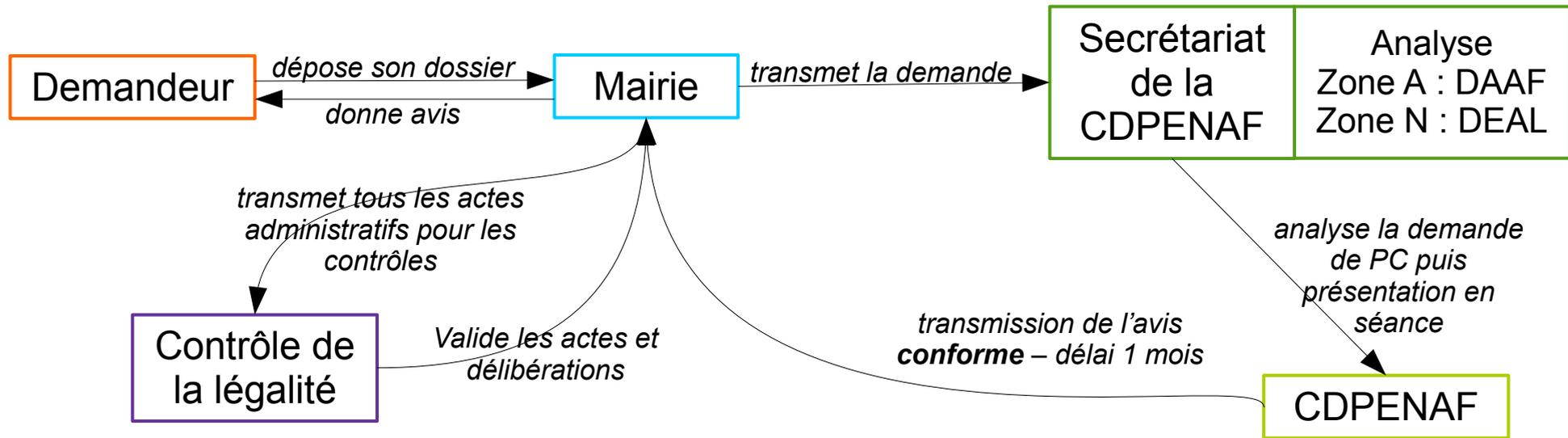
Consultation dans le cadre de l'élaboration, révision ou révision allégée d'un PLU

La consultation obligatoire : y compris les projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) et ce, en application du règlement intérieur de la CDPENAF validé lors de sa séance du 13 juin 2017 (cf pièce jointe) et de l'article L181-12 du code rural et de la pêche maritime en cas :

- De réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers dans un PLU,
- de délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- de modification des règlements permettant l'extension des bâtiments d'habitation existants et les annexes en zone A ou N.

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

- Procédure d'instruction



Adresses postales pour envoyer les documents

DAAF (pour zone A) : DAAF
Boulevard de la Providence
Secrétariat CDPENAF
97489 SAINT-DENIS CEDEX

DEAL (pour zone N) : DEAL
Unité Aménagement et Planification
2 rue Juliette Dodu
97400 SAINT-DENIS

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle Annexe 1 du règlement intérieur

ANNEXE 1 - PROCEDURE DE SAISIE ET PORTEE DES AVIS DE LA CDPENAF DE LA REUNION

Élaboration ou révision d'un SCoT	Consultation obligatoire de la CDPENAF imposée par la réglementation	Consultation obligatoire à la demande de la CDPENAF	Portée avis	Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF	Observations
Réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ou déclassement de terres agricoles	oui	-	conforme (1) si déclassement de terres classées agricoles Sinon avis simple	L143-17 et L143-20 C urb R143-4 C urb L181-12 C rural	Consultation après arrêt du projet de SCoT par le conseil communalautaire – L'avis de la CDPENAF doit être joint à l'enquête publique	Président de l'EPCI	3 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable	La délibération prescrite pour l'élaboration d'un SCoT doit être notifiée à la CDPENAF
Pas de réduction des surfaces des espaces agricoles naturels et forestiers	non	oui	simple	L132-13 C urb				

(1) si SCoT prescrit après le 22/7/2011 sinon avis simple

Élaboration, révision ou modification d'un PLU/POS	Hors périmètre SCoT			PLU couvert par un SCoT			Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF
	Consultation obligatoire de la CDPENAF prévue par la réglementation	Portée avis	Consultation obligatoire de la CDPENAF imposée par la réglementation	Consultation obligatoire à la demande de la CDPENAF	Portée avis					
Réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers dans un PLU*	Déclassement d'une zone agricole	conforme (2)	non	oui	conforme (2)	L153-16 C urb L153-17 C urb R153-4 C urb L181-12 C rural	Consultation après arrêt du projet de PLU/POS par le conseil municipal – L'avis de la CDPENAF doit être joint à l'enquête publique	Maire ou Président d'un EPCI (si PLU intercommunal)	3 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable	
	Tramage « carrière » (ex R123-11 C Urb) dans espace à usage agricole, naturel ou forestier	simple			simple					
	Autres cas (réduction espace à usage agricole, naturel ou forestier)	simple			simple					
Délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées STECAL (2)	Création de STECAL en zone A ou N	oui	conforme (2)	oui	-	L151-13 C urb				
	Si déclassement d'une zone A pour création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL en zone N (2)	oui	conforme (2)	oui	-					conforme (2)
Modification du règlement d'un PLU permettant l'extension des bâtiments d'habitation existants et les annexes en zone A ou N (2)	oui	simple	oui	-	simple	L151-12 C urb				

(2) : Non applicable aux POS

* Non applicable aux procédures de mise en compatibilité, déclaration de projet, PIL et PIIE

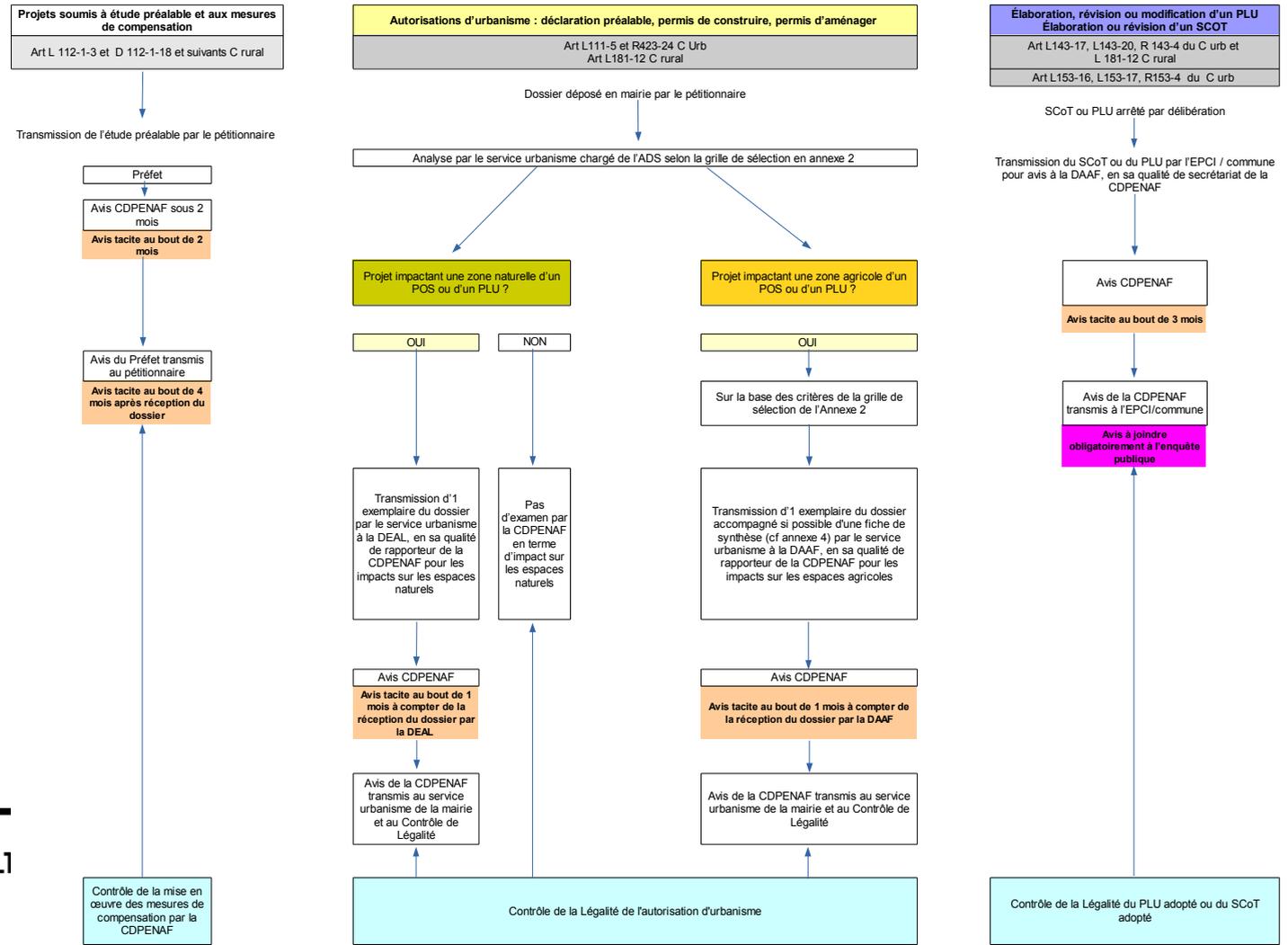
Projets ou opérations d'aménagement et d'urbanisme	Consultation obligatoire de la CDPENAF ?	Autosaisine possible de la CDPENAF ?	Portée avis	Projet soumis à examen systématique de la CDPENAF (3)	Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF
Projets en zone agricole ou naturelle soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme - déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager (3)	oui (par le Maire dans le cadre de l'instruction application du droit du sol ADS)	-	Conforme	Voir grille de sélection en annexe 2 du règlement intérieur de la CDPENAF	L111-5 et R423-24 C Urb L181-12 C rural	Consultation dans le cadre de l'application du droit des sols	Service urbanisme de la commune chargé de l'instruction ADS	1 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable
Changement de destination d'un bâtiment en zone agricole		-	Conforme	Tout changement de destination	R423-24 C urb L151-12 C urb			
Projets soumis à compensation selon les articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural.	oui	oui	Conforme	oui	L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du C rural	Consultation sur la base d'une étude préalable	Pétitionnaire	2 mois à compter de la saisie par le Préfet qui rend son avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis du Préfet est à joindre à l'enquête publique.

(3) En dehors des projets identifiés en annexe 2 et en l'absence d'autosaisine de la CDPENAF, les projets sont réputés faire l'objet d'un avis tacite de la CDPENAF

Autres	Portée avis	Base réglementaire au 01/01/2017	Saisine par
La CDPENAF peut s'autosaisir sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières	simple	L 181-11 du code rural	

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle Annexe 3 du règlement intérieur

ANNEXE 3 - MODALITES DE SAISINE DE LA CDPENAF DE LA REUNION



Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

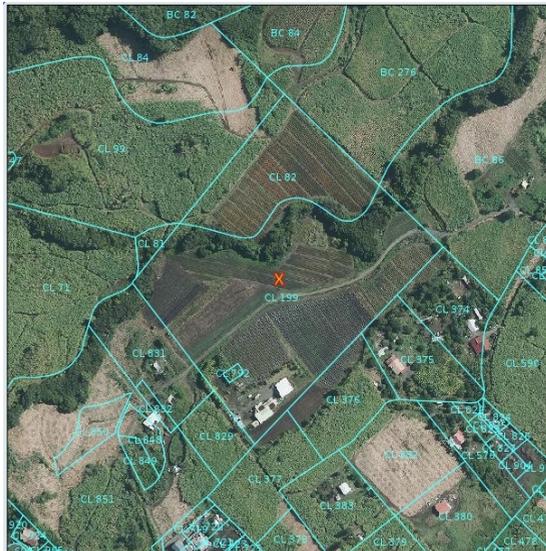
- Exemple de demande de PC, examen approfondi de la CDPENAF

Qui

NOM Prénom
n° PC/PA/PD/DP

Données COROSSOL ou PC :
- demandeur est exploitant agricole ? Surface ? Culture ?

Informations complémentaires via les données fournies, pouvant aider à argumenter en faveur du projet



Où

COMMUNE

Lieu-dit :
Parcelle :
Zone :

Projet

Projet et surface

Proposition de la CDPENAF : ?

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

- Statistiques sur les dossiers transmis

CDPENAF	13 juin 2017	19 juillet 2017	16 août 2017	20 septembre 2017
Nombre de demandes de PC	22	20	16	37
Avis favorables	12	3	9	24
Avis défavorables	10	17	6 (1 ajourné)	13
Nombre de communes ayant envoyé des PC	9	7	7	12

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

Rappel Loi

- En zone agricole, toute construction est interdite, excepté les bâtiments nécessaires à une activité agricole existante, viable et pérenne. En application de l'article R151-23 du code de l'urbanisme, certaines constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent également être autorisées.
- La zone naturelle est considérée par l'article R151-24 du code de l'urbanisme comme un secteur à protéger. La règle de base est donc l'inconstructibilité. Certaines constructions et installations peuvent cependant être exceptionnellement autorisées, dans les conditions limitatives du code de l'urbanisme et sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF.

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

Typologie des avis de la CDPENAF :

- Une typologie de cas des avis favorables et défavorables sur les permis de construire est en cours d'élaboration, et sera complétée au fur et à mesure des cas de figure rencontrés lors de l'examen des dossiers présentés en CDPENAF ;
- Les motifs de refus sont justifiés en fonction de l'objectif de préservation du foncier agricole et naturel, prenant en compte le potentiel agronomique, l'intérêt général, etc...

Permis de construire en zone agricole et en zone naturelle

Point de vigilance sur l'agrotourisme :

- l'activité d'agrotourisme est une activité de diversification réalisée au sein d'une exploitation agricole existante visant à valoriser les produits issus d'une activité de production agricole et permettant à un agriculteur de retirer un complément de revenus de son exploitation ;
- pour les POS / PLU en cours de révision il est important de faire figurer dans le règlement un paragraphe spécial consacré à l'agrotourisme.

Communication grand public

Une note de communication grand public sur les demandes de permis de construire en zones A et N est en cours de finalisation. Cette note sera axée sur :

- un bref rappel de la situation agricole actuelle réunionnaise ;
- l'évolution de la CDCEA en CDPENAF ;
- le passage systématique en CDPENAF des demandes de permis de construire en zones A et N ;
- et les poursuites pénales encourues lors de constructions illicites.

Les messages à faire passer sont illustrés au travers des quatre diapos suivantes :

Préserver les paysages



Éviter le mitage



Permettre la pérennité des activités de productions



Éviter les sanctions et démolitions



Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

- Inscription du principe de compensation dans les documents cadre : 2007 dans les chartes agricoles communales, 2011 dans le SAR et 2013 dans les SCoT
- Des réalisations par conventionnement depuis 2009 : à l'exemple des installations photovoltaïques
- Les limites de l'exercice sont notamment liées aux difficultés rencontrées par le Maître d'Ouvrages Perturbateurs (MOP) pour proposer directement les mesures de compensation
- 2016 : proposition volontaire de compensation financière de 1,2 millions d'euros, par un Maître d'Ouvrage : **comment mobiliser et utiliser cette somme ?**

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

- Sous l'impulsion de la CDCEA un important travail a été initié sur le respect du principe « Éviter, Réduire, Compenser » qui a donné lieu à l'élaboration d'un cadre méthodologique.
- Cadre sur lequel se sont appuyés les porteurs de projets pour déterminer les mesures, y compris financières, de compensation volontaire :

(en 2010)	Valeur agronomique		
	1 (bonnes terres)	2 (très bonnes terres)	3 (meilleures terres)
Compensation du préjudice économique A =	9 050 €/ha/an	9 050 €/ha/an	9 050 €/ha/an
Compensation pour la reconstitution du potentiel productif B =	60 000 €/ha	90 000 €/ha	150 000 €/ha/an
TOTAL perte définitive	150 500€/ha	180 500€/ha	240 500€/ha

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

Dans la continuité de ce travail et avec le décret sur la compensation sur le plan local :

- La DAAF de la Réunion, mandatée par la CDCEA et dans le cadre d'une opération pilote pouvant être reprise au niveau national, a finalisé l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un fonds de compensation et de sa structure porteuse qui sera un **Groupement d'Intérêt Public (GIP)** ;
- Le dispositif retenu a été soumis à l'expertise et à la validation du service des affaires juridiques du MAAF au cours du premier trimestre 2017.

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

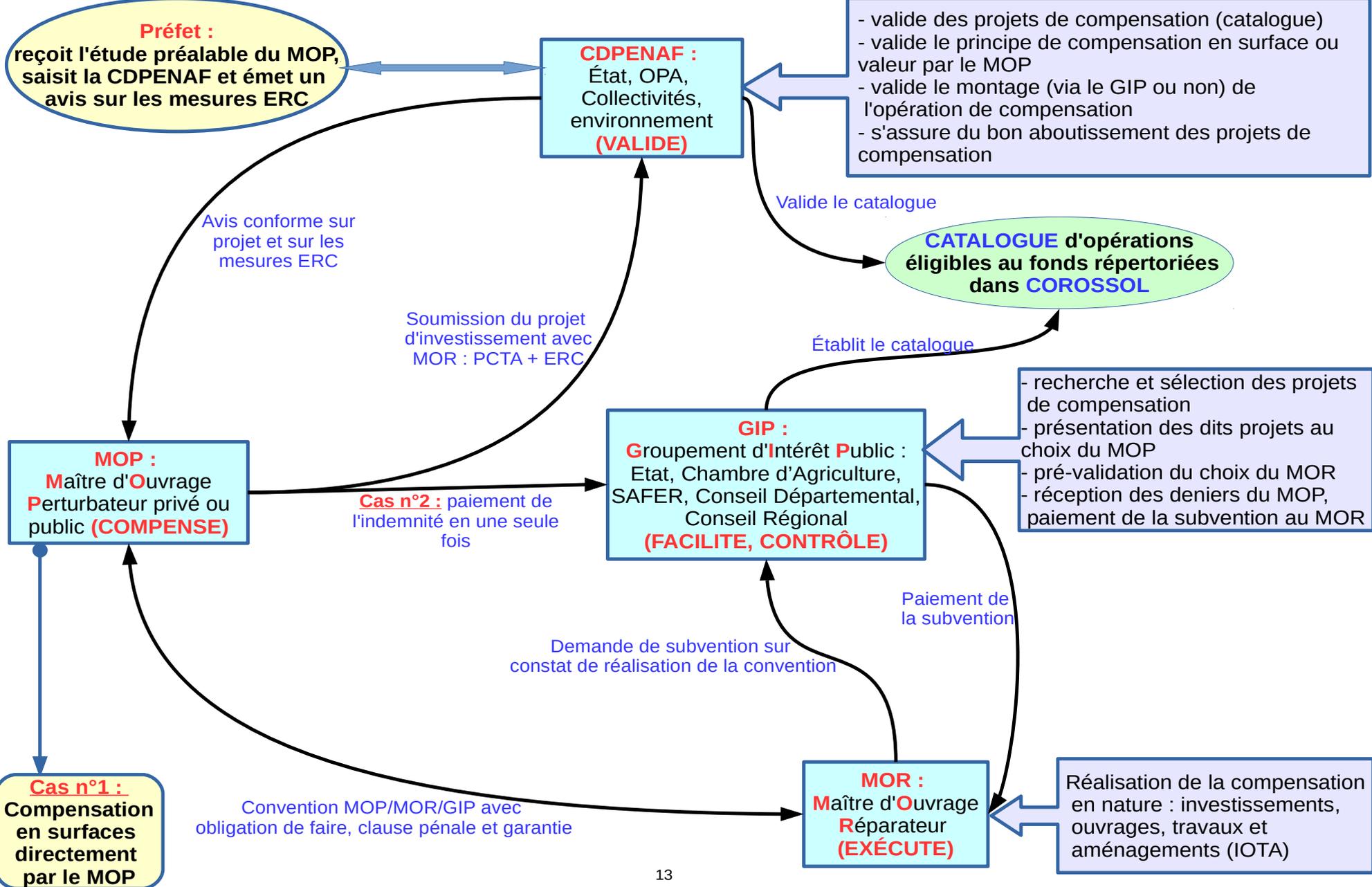
- Dans le principe, le maître d'ouvrage perturbateur (MOP), reste responsable des mesures de compensation à financer à partir d'un « catalogue » d'opérations validées par la CDPENAF.
- Après avis de la CDPENAF il serait assisté par un GIP pour la mise en œuvre de l'ensemble des opérations retenues par la CDPENAF. Opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage réparateurs (MOR), qu'ils financeront au travers de sa contribution au fonds.
- Le MOP et le GIP rendront compte à la CDPENAF de l'exécution pratique et financière des opérations retenues.

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

Pourquoi créer une structure porteuse : le GIP en l'occurrence?

- pour accompagner les MOP dans la recherche de projets de compensation (établissement du « catalogue ») et de MOR susceptibles d'exécuter ces projets.**
- pour disposer d'un compte bancaire permettant de percevoir la compensation en deniers au titre des indemnités versées par le MOP et le réemploi de cette indemnité par le paiement des opérations de compensation réalisées par les MOR.**
- pour permettre la contractualisation et garantir le suivi et la bonne exécution des opérations de compensation, sous contrôle de la CDPENAF.**

SCHEMA GENERAL DE LA COMPENSATION EN DENIERS SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION



- valide des projets de compensation (catalogue)
 - valide le principe de compensation en surface ou valeur par le MOP
 - valide le montage (via le GIP ou non) de l'opération de compensation
 - s'assure du bon aboutissement des projets de compensation

- recherche et sélection des projets de compensation
 - présentation des dits projets au choix du MOP
 - pré-validation du choix du MOR
 - réception des deniers du MOP, paiement de la subvention au MOR

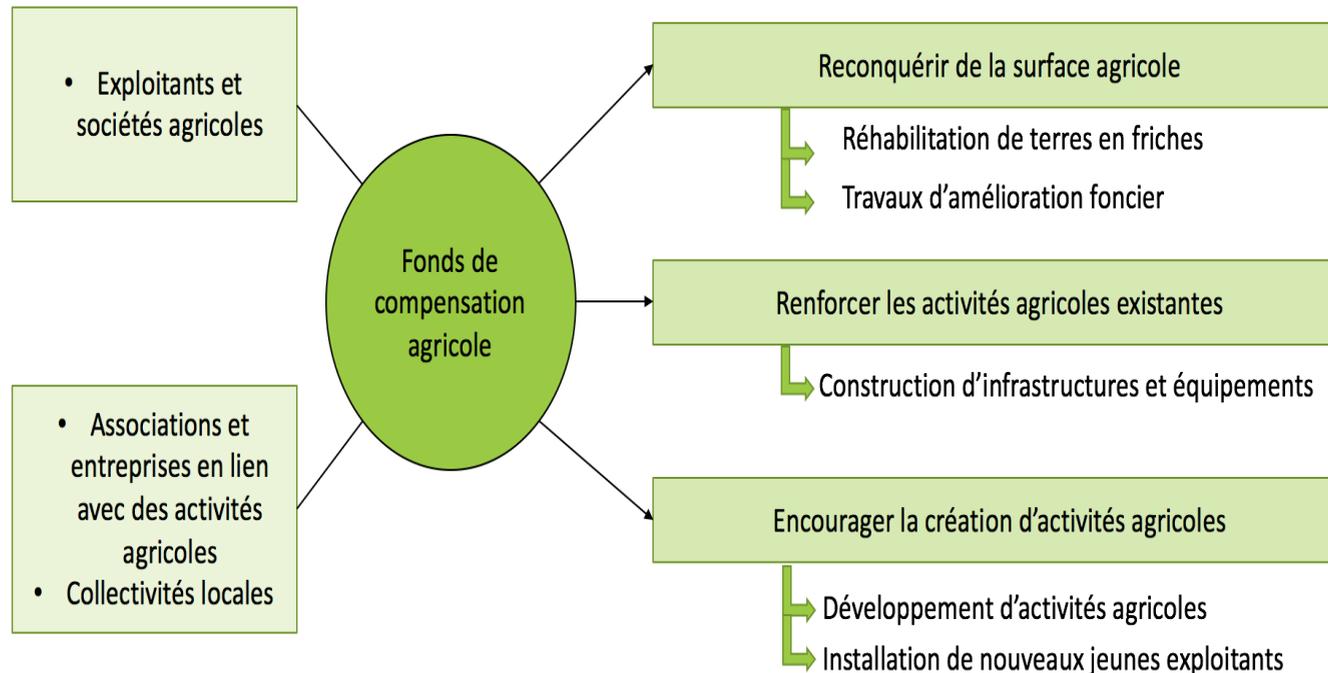
Réalisation de la compensation en nature : investissements, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

LES ACTEURS DE LA COMPENSATION AGRICOLE EN DENIERS SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Le Préfet :	destinataire de l'étude préalable, saisit la CDPENAF, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier, le préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage.
La CDPENAF :	<p>composée des services de l'État, des représentants des collectivités, des représentants du monde agricole et des représentants associations de protection de l'environnement émet un avis conforme sur tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme entraînant la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers et leur mise en valeur effective. Elle émet également un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude préalable adressée au préfet par le MOP.</p> <p>La CDPENAF valide le projet consommateur de terre agricole (PCTA) avec émission du principe de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en surface par la réalisation de la compensation par le MOP sous contrôle de la CDPENAF ;- soit par le paiement en deniers au GIP en une seule fois avec convention de coresponsabilité de l'obligation de faire avec le MOR qu'il a choisi pour la réalisation de la compensation.
Le MOP :	<p>public ou privé est responsable des mesures de compensation qu'il propose de réaliser lui-même sous contrôle de la CDPENAF soit en deniers par le financement de mesures validées par la CDPENAF répertorié dans un « catalogue » d'opérations de compensation. Dans la pratique :</p> <ul style="list-style-type: none">- il soumet son projet d'investissement au GIP pour établissement de la compensation réparatrice ;- il soumet au préfet, qui sollicite l'avis de la CDPENAF, le dossier de son projet consommateur de terres agricoles en intégrant la démarche ERC avec identification des investissements compensateurs qu'il a choisis de financer et les MOP qui seront chargés de les réaliser ;- signature d'une convention de coresponsabilité de l'obligation de faire avec le MOR ;- versement de l'indemnité en une seule fois (deniers affectés en totalité à des opérations de compensation déjà ciblées) ;- transmission à la CDPENAF de l'exécution finale des opérations de compensation pour quitus (émis par le GIP) de bonne fin permettant de lever sa responsabilité au titre de la compensation agricole liée à son projet.
Le GIP :	<p>est la structure porteuse du fonds avec un double rôle :</p> <p>* financier :</p> <ul style="list-style-type: none">- réception des deniers correspondant à l'indemnité versée par le MOP au titre de la compensation liée à son projet (deniers affectés en totalité à des opérations de compensation déjà ciblées) ;- après constat de réalisation, paiement de la subvention au MOR pour les travaux exécutés sous condition de l'obligation de faire matérialisée par une convention avec clause pénale plus dépôt de garantie. <p>* technique :</p> <ul style="list-style-type: none">- recherche et sélection des projets de compensation en nature de réparation, projets devenant éligibles à la compensation après validation de la CDPENAF et inscription au « catalogue » des opérations de compensation ;- présentation de ces projets au MOP ;- pré-validation du MOR pour la validation par la CDPENAF
Le MOR :	<ul style="list-style-type: none">- réalise l'opération de compensation par lui-même, ou par maîtrise d'œuvre déléguée ;- fait une demande de subvention au GIP pour les travaux exécutés avec signature de la convention de coresponsabilité (avec le MOP) et d'obligation de faire avec clause pénale plus dépôt de garantie ;- fait connaître son projet de compensation en nature au GIP ;- demande quitus (en fin de travaux) au GIP, à valider en CDPENAF.

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

Utilisation du fonds :



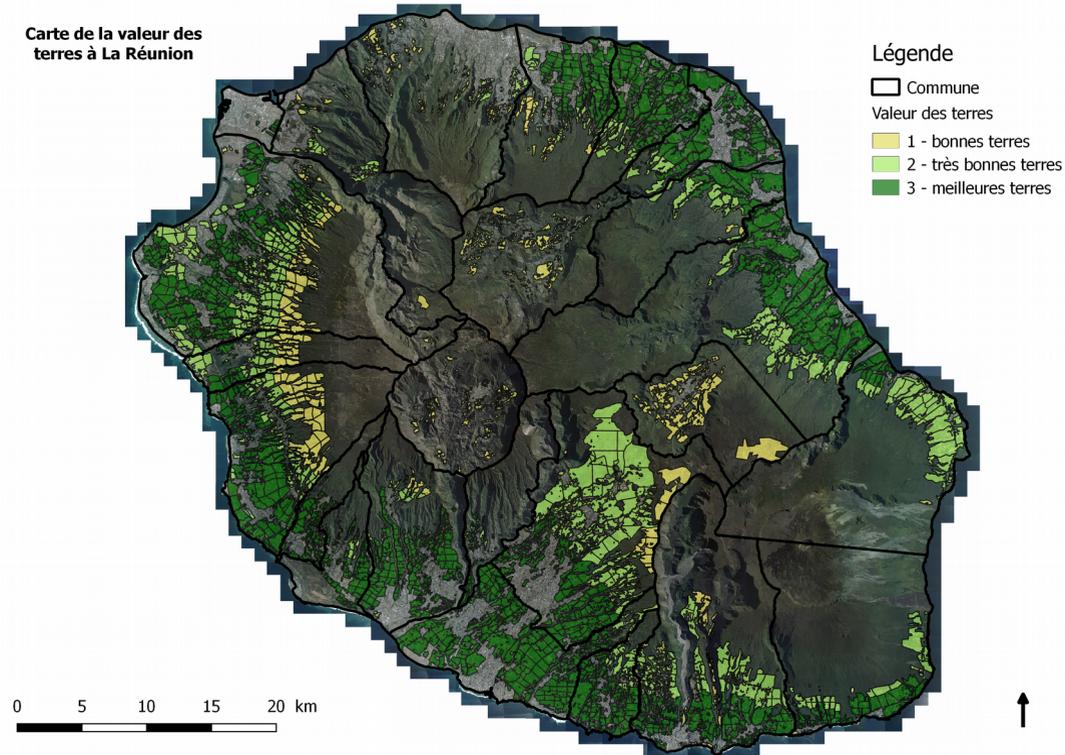
Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

- **Un levier politique et décisionnel : la CDPENAF** puisque toutes les décisions concernant l'utilisation du fonds sont prises après examen et validation des dossiers en CDPENAF conformément à l'esprit de la Loi
- **Un levier financier : le FONDS DE COMPENSATION AGRICOLE** mobilisable pour la réalisation d'opérations concourant au développement de la production agricole ou à l'amélioration de la productivité
- **Un levier technique : le GIP**, au service des maîtres d'ouvrage et sous contrôle de la CDPENAF
- **Un outil de suivi** cartographique de la compensation agricole et d'aide à la décision dans le choix d'implantation des projets sur les surfaces impactant le moins l'économie agricole ; outil placé sous la responsabilité du secrétariat de la CDPENAF (assuré par la DAAF) : **COROSSOL**

Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

COROSSOL, un outil déterminé à dire d'experts, en constante évolution

Carte de la valeur des
terres à La Réunion



Fonds de compensation et sa structure porteuse le Groupement d'intérêt public (GIP)

Où en est-on ?

- La CDPENAF du 19 avril a validé le principe de création du fonds de compensation et de sa structure porteuse le GIP à l'échéance de septembre 2017.
- En séance, les représentants du Conseil Départemental, de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER (et par courrier en date du 11 juillet 2017 le Président du Conseil Régional) ont émis le souhait d'intégrer le GIP en tant que membres fondateurs.
- Le Préfet a officiellement saisi ces quatre institutions par courrier.
- Une réponse des instances délibérantes est attendue afin d'engager les démarches pour rendre effective la création du fonds de compensation et de sa structure porteuse le GIP.

MERCI DE VOTRE ATTENTION